

SSUC : questions prioritaires

Groupe de travail de la Fondation canadienne de fiscalité et de CPA Canada sur la SSUC

Le 21 avril 2020

Introduction

Dans le cadre de leurs échanges réguliers avec l'Agence du revenu du Canada (ARC), CPA Canada et la Fondation canadienne de fiscalité ont formé un groupe de travail sur la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Ce groupe analyse les modalités de la SSUC et rassemble les commentaires formulés par les membres des deux organisations et par d'autres parties prenantes. L'ARC a demandé au groupe de travail de lui faire parvenir une courte liste des principales questions qui devraient être réglées en priorité, avant les autres enjeux relevés. Voici les questions qui ont été communiquées à l'ARC.

Questions concernant l'admissibilité des employeurs et les groupes de sociétés

- 1) **Entités commerciales courantes qui englobent des sociétés de personnes comptant des employeurs non admissibles parmi leurs associés** – Bien que l'intention déclarée soit d'offrir la SSUC à toutes les entreprises qui font face à une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus, il semble que certaines sociétés de personnes de structure courante ne soient pas admissibles, du fait qu'un ou plusieurs de leurs associés ne sont pas des employeurs admissibles. Cette règle pourrait toucher un grand nombre de fonds de capital-investissement et de sociétés de portefeuille et d'autres structures, par exemple :
 - des sociétés de personnes comptant un régime ou une caisse de retraite parmi leurs associés ou les entreprises exonérées aux termes de l'alinéa 149(1)d.5);
 - des structures de sociétés de personnes multiples;
 - des partenariats public-privé dans lesquels les partenaires du secteur privé sont exposés à des risques commerciaux courants.
- 2) **Alinéa 125.7(4)b)** – L'alinéa 125.7(4)b) permet à un groupe affilié non défini d'entités déterminées admissibles d'établir son revenu sur une base consolidée, de manière à ce que chaque entité déterminée du groupe puisse se servir du montant consolidé aux fins du calcul du revenu. Quelle définition retient-on à cette fin : celle de l'article 251.1 ou une autre définition? Tous les membres du groupe doivent-ils faire le même choix, y compris dans le contexte de groupes d'entreprises multinationales?
- 3) **Alinéa 125.7(4)d)** – Dans les cas où la totalité ou presque du revenu admissible d'une entité déterminée provient d'autres entités avec lesquelles elle a un lien de dépendance, l'alinéa 125.7(4)d) permet à l'entité de déterminer sa baisse de revenu sur la base de la baisse de revenu sans lien de dépendance des entités avec lien de dépendance dont elle a tiré des revenus. Plusieurs questions ont été soulevées, notamment en ce qui concerne les calculs dans certains scénarios et les conséquences découlant de la participation d'entités non résidentes. Il est à noter que des lignes directrices assorties d'exemples seraient utiles.
- 4) **Accords relatifs au partage des frais** – Des préoccupations ont été formulées au sujet des accords relatifs au partage des frais en vertu desquels une entité engage des coûts d'administration et des charges salariales qu'elle se fait ensuite rembourser par les parties à l'accord.

- 5) **Fusions** – La comparaison des revenus de 2020 par rapport à ceux de 2019 pourrait être problématique dans le cas de certaines fusions. Aux termes de l’alinéa 87(2)a), l’entité issue de la fusion est réputée être une nouvelle société, ce qui veut dire que l’« entité déterminée » n’existait pas en 2019 et qu’il n’existe pas de comparateur pour la « période de référence antérieure ». Dans certains cas, vu la date de la fusion, la comparaison aux revenus des mois de janvier et de février 2020 s’avère également impossible.
- 6) **Acquisitions** – Des problèmes pourraient aussi se poser dans le cas des acquisitions. Les entreprises qui ont commencé leurs activités après le 1^{er} mars 2019 doivent utiliser les mois de janvier et de février 2020 comme comparateur. Or, ces mois peuvent, selon le cycle de l’entreprise, être associés à des revenus moins élevés que ceux de mars 2020, tout comme il est possible que l’entreprise connaisse une baisse de revenus en avril et en mai; elle ne serait alors pas admissible à la subvention salariale (selon l’ampleur de la baisse de revenus). Il conviendrait donc peut-être d’envisager une méthode différente pour les nouvelles entreprises.
- 7) **Écoles privées et autres institutions privées** – De nombreuses écoles privées sont des organismes de bienfaisance enregistrés. Il n’est pas clair, toutefois, si la définition d’une « institution publique » englobe une école privée. En effet, dans la version anglaise du projet de loi C-14, l’école n’est pas qualifiée de publique (alors que les universités et collèges privés semblent être exclus de la définition d’une institution publique). Dans la version française du projet de loi C-14, toutes les universités et tous les collèges semblent être exclus, qu’ils soient publics ou non. Les écoles privées semblent donc être de nouveau exclues. Des clarifications devraient être fournies, car l’exclusion des écoles privées ne semble pas être voulue. Des préoccupations similaires ont été signalées dans le cas des hôpitaux privés.

Questions relatives au calcul des revenus

- 8) Dans de nombreux secteurs, notamment le secteur pétrogazier, bien des sociétés se livrent à d’importantes opérations de couverture. Leur revenu dans un mois donné peut englober à la fois des profits et des pertes de couverture réalisés et latents. Les profits latents pourraient n’être encaissés qu’après plusieurs années. Il se trouve également que deux sociétés dont la situation économique est identique pourraient être traitées de manière fort différente pour ce qui est de la SSUC, selon leurs activités de couverture. Encore une fois, il semblerait que l’application d’un critère de base dans le calcul du revenu ne permette pas de déterminer avec exactitude la perte commerciale résultant de la crise. L’ARC peut-elle commenter cet aspect de la question?
- 9) La subvention sera-t-elle offerte à une entité déterminée, notamment un OSBL ou un organisme de bienfaisance, qui reçoit des revenus d’un portefeuille de placements? Les dispositions législatives ne semblent pas traiter de la question des revenus provenant d’un tel portefeuille et n’indiquent pas si ces revenus ont une incidence sur l’admissibilité et de quelle façon ils doivent être inclus, le cas échéant, dans le calcul de la baisse des revenus aux fins de l’admissibilité.
- 10) Dans les cas où une société de personnes et un associé sont tous les deux des entités déterminées, l’application du critère de la baisse des revenus n’est pas claire en ce qui a trait aux associés. Ces derniers doivent-ils tenir compte des revenus de la société dans l’application du critère de la baisse

de leurs propres revenus?

Questions relatives à l'administration du programme

- 11) Comment identifie-t-on le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité déterminée aux fins de l'attestation? Comment l'attestation doit-elle être communiquée à l'ARC? L'Agence établira-t-elle un processus pour les cas où un représentant agit au nom d'un client (par exemple, imposera-t-elle au représentant l'obligation de conserver une copie de l'attestation)?
- 12) Quel est l'objectif des dispositions en matière de communication de renseignements ajoutées à l'article 241, et dans quelles circonstances l'ARC communiquerait-elle de tels renseignements?
- 13) L'ARC peut-elle formuler des commentaires sur son approche générale concernant l'administration du programme et sur ce qu'elle attend des contribuables?